

**ARRÊTÉ DE LA MAIRE**

**Extrait du registre des arrêtés du Maire**

**Objet : RESTRICTION MOMENTANEE A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT, AVENUE DE LA VICTOIRE (RD264) A ORLY.**

**LA MAIRE D'ORLY,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4, dans le cadre des pouvoirs de police en matière de circulation et de stationnement du Maire ;

**VU** le Code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12 ;

**VU** le Code pénal ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

**VU** le règlement de voirie communale ;

**VU** les demandes des entreprises KLBTP et BOUYGUES ENERGIES reçues par mail le 21 Octobre 2022 ;

**CONSIDERANT** la nécessité de réaliser des travaux de renouvellement du réseau et des candélabres d'éclairage public, avenue de la Victoire (RD264) à Orly, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Décide que du **26 Octobre 2022 au 16 Décembre 2022 de 08h30 à 16h30**, avenue de la Victoire (RD264) à Orly :

- Le stationnement sera neutralisé à l'avancement des travaux.
- La vitesse de circulation sera limitée à 30km/h.
- La circulation sera régulée selon le trafic par feux tricolores ou par alternat manuel à l'aide de panneau K10.
- Les cheminements piétonniers devront être maintenus en toute sécurité pendant toute la durée des travaux.
- En aucun cas la rue ne sera barrée.
- Remise en service des espaces publics à chaque fin de journée.

**ARTICLE 2 :** Toute infraction au présent arrêté sera considérée comme un stationnement gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route, et fera l'objet d'une amende de la 2<sup>ème</sup> classe et pourra donner lieu à la mise en fourrière du véhicule si son propriétaire ou son conducteur est absent ou s'il refuse de faire cesser le stationnement gênant.

**ARTICLE 3 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4 :** La signalisation sera mise en place et entretenue par les entreprises KLBTP - 04 allée Saint-Fiacre 91620 LA VILLE DU BOIS, et BOUYGUES ENERGIES - 87 avenue du Maréchal Foch 94046 CRETEIL, chargées des travaux.


**ARTICLE 5 :** L'affichage du présent arrêté sera effectué par les entreprises KLBTP et BOUYGUES ENERGIES. Elles assureront également l'enlèvement de l'affichage à la fin de son intervention. Ces informations devront être communiquées par écrit à la ville.

**ARTICLE 6 :** Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dont le délai de recours est de deux mois à compter de son affichage.

**ARTICLE 7 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commissaire de police de Choisy-le-Roi, aux entreprises KLBTP et BOUYGUES ENERGIES, qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de leur exécution.

Fait à Orly, le **25 OCT. 2022**

Christine Janodet,  
Maire,  
Conseillère départementale du Val-de-Marne



Copies à :

- Messieurs les Commandants des casernes de Pompiers de Rungis et Choisy-le-Roi
- Société OTUS
- Direction santé et prévention
- Direction évènementiel/fêtes et cérémonies
- Direction des services techniques
- KLBTP
- ENEDIS
- BOUYGUES ENERGIES